

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et  
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant à la Société EBERHART et Fils  
la fourniture d'information et de documents sur  
la carrière exploitée à MACKWILLER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU le Code minier,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 modifié sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin modifiant la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et son instruction d'application,
- VU la demande du 20 septembre 1972, par laquelle la Société **EBERHART** et Fils Sàrl demande à faire valoir des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière située sur le territoire de la commune de MACKWILLER, section 8, parcelles 30, 31 et 63,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières,

CONSIDERANT que la demande précitée ne précise pas le devenir du site en fin d'exploitation,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les règles d'exploitation et de réaménagement de la carrière de manière à en assurer l'intégration dans son environnement,

CONSIDERANT que de ce fait des informations relatives à la situation actuelle de la carrière et de son environnement s'avèrent indispensables,

SUR proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

## A R R E T E

### Article 1er :

La Société **EBERHART** et Fils dont le siège social est 44, rue de Nancy à 57145 WOUSTWILLER fournira à M. Le Préfet du Bas-Rhin, les informations et documents définis ci-après concernant la carrière qu'elle exploite à MACKWILLER.

- une notice justificative des droits intégrant la demande de régularisation initiale du 20 septembre 1972, un parcellaire précis et les actes de propriétés ou contrats de fortage,
- l'estimation des réserves en place, le phasage d'exploitation prévu, la quantité maximale annuelle extraite,

- un répertoire des servitudes avoisinantes,
- une description des caractéristiques de l'environnement de la carrière répertoriant les zones naturelles protégées et secteurs d'habitation,
- le plan de l'exploitation à l'échelle du 1/1000e sur lequel seront reportées :
  - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
  - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
  - . les zones remises en état ;
  - . l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- un projet de réaménagement par phases illustré par un plan de l'état final ;
- une étude acoustique visant à caractériser l'impact sonore des activités sur les habitations proches.

## **Article 2 :**

Les éléments seront transmis à M. le Préfet en 8 exemplaires dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

## **Article 3 : Ampliation – Publicité**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAVERNE,
- M. le Maire de MACKWILLER,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire de l'archéologie),
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

à la Société EBERHART et Fils Sàrl

D'autre part, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin. Un extrait en sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de MACKWILLER.

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
L'Attaché Chef de Bureau

  
Jacques ISNARD



LE PREFET DU BAS-RHIN  
STRASBOURG

STRASBOURG, le 17 OCT. 1995

LE PREFET

P. LE PREFET

Le secrétaire général,

  
Pierre GUINOT-DELERY

#### Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, pour l'exploitant, et dans un délai de 4 ans pour les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).